



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°16 du Mardi 05 Novembre 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI.

Absents: MADI ISSMAILA AHAMED, DALFANE ASSOUMANE

I° Rencontres de Coupe de Mayotte

Affaire: TCO Mamoudzou c/ Bandré FC du 03/11/2019 (¼ final Coupe de Mayotte)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Bandré FC par courriel le lundi 04/11/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur le match qui a opposé TCO Mamoudzou à Bandré FC, match comptant pour les ¼ de finale de la coupe de Mayotte. En effet, le joueur de TCO Mamoudzou CHAHARANE MOUSSA STALLONE licence n°2546986747 a pris part à la rencontre alors que le PV n°30 du 24/10/2019, publié le 03/11/2019 le suspendait d'un match ferme avec une date d'effet du 01/11/2019. Le joueur n'est pas qualifié à prendre part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°30 de la CRD du jeudi 24/10/2019 publié le 31/11/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur CHAHARANE MOUSSA STALLONE licence n°2546986747 est suspendu dans le PV n°30 de la CRD du jeudi 24/10/2019 et publié le jeudi 31/10/2019, d'un match ferme à compter du vendredi 01/11/2019 conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 RGx.

Il ressort aussi que le joueur a été inscrit sur la feuille de match et a effectivement participé à la rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match par pénalité par TCO de Mamoudzou et donne gain à Bandré FC, pour dire Bandré FC qualifié pour le tour suivant.
- ⇒ De mettre à la charge du club TCO Mamoudzou en lieu et place de Bandré FC le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club TCO Mamoudzou pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2019)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

II° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: ASC Abeilles c/ Tchanga SC du 19/10/2019 (21^{ème} journée – R1)

La Commission,



Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Tchanga SC sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Tchanga Sc formule des réserves pour le motif suivant : le joueur dossard 12 LONTCHI LEWIS MARCOUS TAFENO n'est pas qualifié à jouer la rencontre de ce jour. Etant jeune, étranger et surclassé.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2019,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le rapport de Tchanga SC (club visiteur),

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de Tchanga SC n'est pas confirmée pour dire réserve irrecevable car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Considérant aussi le rapport de l'arbitre de la rencontre relatant des faits disciplinaire et qui ne peuvent pas être toléré,

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: USCP Antéou c/ Olympique Miréréni du 15/06/2019 (11^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe USCP Antéou (club recevant),

Considérant que la rencontre est arrivée à son terme sans incident.

Par ce motif décide,

- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS Bandraboua c/ FC Sohoa du 19/10/2019 (21^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sohoa par courriel le jeudi 24/10/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe de l'AS Bandraboua ne dispose ni d'un éducateur titulaire d'un BMF ni d'un stagiaire inscrit au BMF pour la saison 2019 en cours. Elle est donc en infraction. Nous demandons d'appliquer le règlement et de prendre les mesures nécessaires.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation.



Cependant considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx et 187.1 RGx,

Considérant que ce courrier a été envoyé par courriel au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit d'évocation de 30€.** (Art 77, RI 2019)

Affaire: VCO Vahibé c/ FC Dombéni du 19/10/2019 (21^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le rapport de FC Dombéni (club visiteur),

Cependant considérant les dispositions de l'article 129 RGx,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre de la rencontre à la suite d'un projectile lancé par les supporters de VCO Vahibé et ayant atteint un joueur de FC Dombéni.

Dit que l'arbitre a eu la bonne décision d'arrêter la rencontre et de privilégier l'intégrité physique des joueurs sur le terrain.

Cependant considérant les dispositions de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par VCO Vahibé et donne gain à FC Dombéni.**
Résultat : VCO Vahibé: -1 pt - 0 but
FC Dombéni: +3 pts - 3 buts
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: ASJ Handréma c/ FC Ylang Kougou du 07/09/2019 (22^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le lundi 09/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Suite à notre match contre FC Ylang pour le compte de la 19^{ème} journée de R3 Nord, notre adversaire a inscrit sur la feuille de match et fait jouer le joueur MAXIN JULIEN licence n°25477171924. Pourtant le PV n°19 publié le 22/08/2019 MAXIN JULIEN est suspendu 3 matchs dont l'automatique et ne pouvait être inscrit sur la feuille de match, ni prendre part au match contre nous le 07/09/2019.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°19 de la CRD du jeudi 22/08/2019 publié le 23/08/2019,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que les joueurs MAXIN JULIEN licence n°2547171924 est suspendu par la CRD du jeudi 22/08/2019 de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 26/08/2019.

Son match automatique: AJ Mtsahara c/ FC Ylang Kougou du 10/08/2019 comptant 15^{ème} journée R3.N, le joueur n'a pas été inscrit.

Les deux matchs restant à purger après la publication du PV mentionné:

- FC Ylang Kougou c/ Mtsanga 2000 du 31/08/2019, 18^{ème} journée R3.N.
- ASJ Handréma c/ FC Ylang Kougou du 07/09/2019, 19^{ème} journée R3.N.

Or le joueur MAXIN JULIEN licence n°2547171924 a participé à ces deux rencontres, pour dire que le club FC Ylang Kougou a enfreint le règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Ylang Kougou et donne gain à ASJ Handréma.

Résultat : ASJ Handréma: +3 pts - 3 buts

FC Ylang Kougou: -1 pt - 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Kougou en lieu et place de ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club FC Ylang Kougou pour joueur suspendu participant à un match. (*Annexe I-IV, RI 2019*)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: MAXIMIN JULIEN licence n°2547171924 joueur de FC Ylang Kougou

La CRSR agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.1 RGx sur l'inscription du joueur MAXIMIN JULIEN licence 2547171924 car à la date de l'évocation du club ASJ Handréma le lundi 09/09/2019, la rencontre FC Ylang Kougou c/ Mtsang 2000 du 31/08/2019 n'était pas homologuée.

Après vérification de la feuille de match, il ressort que le joueur MAXIMIN JULIEN licence 2547171924 a bien été inscrit sur la feuille de match et a bien participé à ladite rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité FC Ylang Kougou et donne gain à Mtsanga 2000.

Résultat : FC Ylang Kougou: -1 pt - 0 but

Mtsanga 2000: +3 pts - +3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Kougou en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club FC Ylang Kougou pour joueur suspendu participant à un match. (*Annexe I-IV, RI 2019*)

Affaire: Racine du Nord c/ ASJ Handréma du 21/09/2019 (18^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASJ Handréma sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 23/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (*Art 186 RGx*)



Motif: « Réserve contre l'équipe Racine du Nord pour n'avoir pas mis à disposition la FMI, ni informé la Ligue et l'ASJ Handréma comme le veut le règlement. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme en utilisant une feuille de match papier,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 bis RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)**

Affaire: AJ Mtsahara c/ FC Labattoir du 26/10/2019 (22^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport du délégué de la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme.

Considérant aussi le rapport du délégué de la rencontre relatant des faits disciplinaire et qui ne peuvent pas être toléré,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: Racine du Nord / FC Shingabwé du 26/10/2019 (22^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe FC Shingabwé s'est présentée au terrain à l'heure du coup d'envoi avec 4 joueurs et 2 dirigeants pour disputer une rencontre à 11,

Après plus de quinze minutes d'attente l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

Considérant les dispositions de l'article 159 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Shingabwé et donne gain à Racine du Nord.**
Résultat : Racine du Nord: +3 pts - 3 buts
FC Shingabwé: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Shingabwé pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2019)



D° Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Flamme Hajangua c/ FC Mtsakandro du 01/09/2019 (18^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsakandro par courriel le lundi 02/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur MZE HEDJA BEN KAMAL licence n°2546931441 a pris part à la rencontre alors qu'il doit respecter son match automatique.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°19 de la CRD du jeudi 22/08/2019 publié le 23/08/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que les joueurs MZE HEDJA BEN KAMAL licence n°2546931441 est suspendu par la CRD du jeudi 22/08/2019 de 1 match ferme dont l'automatique à compter du lundi 26/08/2019.

Son match automatique: Flamme Hajangua c/ FC Mtsakandro du 01/09/2019 comptant pour la 18^{ème} journée R4.A, le joueur a été inscrit pour dire que le club Flamme Hajangua a enfreint le règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Flamme Hajangua et donne gain à FC Mtsakandro.**

Résultat : Flamme Hajangua: -1 pt - 0 but

FC Mtsakandro: +3 pts - 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club Flamme Hajangua en lieu et place de FC Mtsakandro le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Flamme Hajangua pour joueur suspendu participant à un match.** (Annexe I-IV, RI 2019)
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: Miracle du Sud c/ VSS Hagnoundrou du 07/09/2019 (22^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 10/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve sur la validité de la licence DIEME PAPA MOUSSA SALOUM licence n°2547623826 pour une éventuelle non obtention d'un Certificat International définitive.»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 09/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification du joueur TOIBIBOU ABDALLAH licence n°2546186560 enregistrée le 10/07/2019 (restriction de participation).»

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club VSS Hagnoundrou saison 2019,
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2018, 2019,

Réserve formulée par le capitaine de VSS Hagnoundrou:

Après vérification, il ressort que la licence du joueur DIEME PAPA MOUSSA SALOUM licence n°2547623826 est une licence renouvellement enregistrée le 30/01/2019 pour dire ne souffre d'aucune irrégularité.

Réserve formulée par le capitaine de Miracle du Sud:

Après vérification, il ressort que la licence du joueur TOIBIBOU ABDALLAH licence n°2546186560 est une licence nouvelle enregistrée le 10/07/2019

Il ressort aussi que le joueur était hors territoire car une carte d'embarquement a été insérée lors de la demande de licence conformément aux dispositions de l'article 48.4 RI 2019.

Considérant que le club VSS Hagnoundrou évolue en R4, dernière division de Ligue pour dire que le joueur TOIBIBOU ABDALLAH licence n°2546186560 est bien qualifié pour participer à ladite rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve de Miracle du Sud non fondée.
- ⇒ Réserve de VSS Hagnoundrou non fondée.
- ⇒ Dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)
- ⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: Etincelles Hamjago 2 / US Acoua du 08/09/2019 (22^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu le rapport l'équipe Etincelle Hamjago 2,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe Etincelles Hamjago 2, club recevant, s'est présentée au terrain à ¼ heure après l'heure du coup d'envoi avec la feuille de match non remplie.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Etincelles Hamjago 2 et donne gain à US Acoua.
Résultat : Etincelles Hamjago 2: -1 pt - 0 but
US Acoua: +3 pts - 3 buts
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Etincelles Hamjago pour forfait de son équipe senior réserve. (Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: ASJ Alakarabou / ASJ Handréma 2 du 08/09/2019 (22^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASJ Handréma (club visiteur),



Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe ASJ Handréma 2, club visiteur s'est présenté au terrain après l'heure du coup d'envoi avec 4 joueurs pour disputer une rencontre à 11,

Après plus de quinze minutes d'attente l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 159 RGx,

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASJ Handréma 2 et donne gain à ASJ Alakarabou.**

Résultat : ASJ Alakarabou: +3 pts - 3 buts

ASJ Handréma 2: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASJ Handréma pour forfait de son équipe senior réserve.
(Annexe I-IV, RI 2019)**

Affaire: US Bandrélé c/ FC Majicavo du 07/09/2019 (19^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport de l'équipe US Bandrélé,

Vu le rapport de l'équipe FC Majicavo 2,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe FC Majicavo 2.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Majicavo et donne gain à US Bandrélé.**

Résultat: US Bandrélé: 3 pts - 3 buts

FC Majicavo 2: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Majicavo pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2019)**

Affaire: FC Mtsakandro c/ Pamandzi SC du 08/09/2019 (19^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Pamandzi SC sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 10/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve sur l'inscription et participation des joueurs ISSOUF ANDHUM et HALIDI HOUMADI DUL KAMAL, joueurs de Mtsakandro pour motif : les dates d'enregistrement des licences sont le 01/07/2019 et 06/08/2019. Ces joueurs ne doivent pas disputer la rencontre conformément à l'article 48 du RI.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Mtsakandro 2019,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ISSOUFI ANDHUM licence n°2547559296 est une licence nouvelle enregistrée le 01/07/2019.

Il ressort aussi que le joueur était hors territoire car un billet a été inséré lors de la demande de licence conformément aux dispositions de l'article 48.4 RI 2019.



Considérant que le club FC Mtsakandro évolue en R4, dernière division de Ligue pour dire que le joueur ISSOUFI ANDHUM licence n°2547559296 est bien qualifié pour participer à ladite rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Pamandzi SC le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: ASC Abeilles 2 c/ ASJ Handréma 2 du 25/09/2019 (10^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Notant l'absence de la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe ASC Abeilles 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe ASC Abeilles 2 et donne gain à ASJ Handréma2.
Résultat: ASC Abeilles 2: -1 pt - 0 but
ASJ Handréma 2: +3 pts - 3 buts
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club ASC Abeilles pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: Miracle du Sud c/ Makoulatsa FC du 22/09/2019 (22^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Makoulatsa FC sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification avant match contre l'équipe de Miracle du Sud qui a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs mutés dont deux hors période. Il s'agit de ABDALLAH CHAYHANE licence n°2546853076, ADRACHI AMBDIL HANYOU licence n°2546847662, HAMIDOUNI ILYASSAOUN licence n°2546517576 et ALISAID HAMZA licence n°2547893432. En sachant qu'ils n'ont droit qu'à deux mutés maximum.»

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 23/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match contre l'équipe de Makoulatsa FC. L'équipe a inscrit 4 joueurs mutés alors qu'ils ont droit à deux au cours de la saison. Il s'agit des joueurs: ALONZO ROGER JEAN licence n°2546848981, ALI MOHAMED licence n°25478585138, M'COLO AMBRIRIKI licence n°2547551159 et DJANFAR YOUSOUF licence n°2547117928.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Makoulatsa FC saison 2019,
Vu le rapport d'activité saison 2018 adopté lors de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,
Vu la PV de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,

Réserve formulée par le capitaine de Miracle du Sud:

Après vérification, il ressort que l'équipe Makoulatsa FC a inscrit et a fait jouer 4 joueurs mutés dont deux mutation hors période au cours de ladite rencontre: ALONZO ROGER JEAN licence n°2546848981, ALI MOHAMED licence n°25478585138, M'COLO AMBRIRIKI licence n°2547551159 et DJANFAR YOUSOUF licence n°2547117928.



Après vérification, il ressort que le club Makoulatsa FC est autorisé à inscrire et faire jouer au maximum deux joueurs mutés dont deux hors période au cours de la saison 2019.

En inscrivant 4 joueurs mutés au cours de la rencontre, le club Makoulatsa FC a enfreint le règlement.

Réserve formulée par le capitaine de Makoulatsa FC:

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de Makoulatsa FC n'est pas confirmée pour dire réserve irrecevable car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve de Makoulatsa FC irrecevable.
- ⇒ Réserve de Miracle du Sud fondée et dit match perdu par pénalité par Makoulatsa FC et donne gain à Miracle du Sud.
Résultat : Miracle du Sud: 3 pts - 3 buts
Makoulatsa FC: -1 pt - 0 but
- ⇒ De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit de confirmation de 30. (Art 77, RI 2019)

Affaire: Olympique Tsoundzou c/ FC Mtsakandro du 06/10/2019 (20^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des arbitres désigné pour la rencontre (arbitre central et assistant 1),

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe Olympique de Tsoundzou, club recevant s'est présenté au terrain à l'heure du coup d'envoi avec 7 joueurs pour disputer une rencontre à 11,

Considérant aussi que l'équipe Olympique Tsoundzou a refusé de régler les frais de déplacement des arbitres,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 159 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Olympique Tsoundzou et donne gain à FC Mtsakandro.
Résultat : Olympique Tsoundzou: -1 pt - 0 but
FC Mtsakandro: +3 pts - 3 buts
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club ASJ Handréma pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2019)
- ⇒ D'infliger une amende 100€ au club Olympique Tsoundzou pour frais de déplacement des arbitres non réglés le jour de la rencontre.

Affaire: Etincelles Hamjago 2 c/ US Mtsangaboua du 23/10/2019 (24^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre en annexe de la feuille de match,



Constatant que le match n'a pas eu lieu à car à 19h15 l'équipe Etincelles Hamjago 2 (club recevant) n'avait pas ses licences, n'avait pas allumé la lumière et était entrain d'enlever des chapiteaux alors que la rencontre était prévue à 19h00.

Considérant qu'à 19h20 l'équipe US Mtsangaboua a quitté le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 159 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Etincelles Hamjago 2 et donne gain à US Mtsangaboua.**
Résultat : Etincelles Hamjago 2: -1 pt - 0 but
US Mtsangaboua: +3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Etincelles Hamjago pour forfait de son équipe senior réserve. (Annexe I-IV, RI 2019)**

Affaire: FMJ Vahibé c/ AS Papillon d'Honneur du 27/10/2019 (22^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FMJ Vahibé par courriel le mardi 29/10/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Evocation sur la participation du joueur ABASSE ABDALLAH de l'AS Papillon d'Honneur ayant pris part à la rencontre opposant FMJ Vahibé à l'AS Papillon d'Honneur du 27/10/2019. En l'espèce ABASSE ABDALLAH licence n°2548899657 fait l'objet d'une sanction d'un match ferme à la date du 18/10/2019. Après vérification ce joueur n'a pas purgé sa sanction disciplinaire.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le PV n°28 de la CRD du jeudi 10/10/2019 publié le 18/10/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que seul le joueur ABASSE ABDALLAH licence n°2548899657 est suspendu 1 match ferme par le PV n°28 de la CRD du 10/10/2019 à compter du 18/10/2019.

Ainsi le joueur a bien respecté sa suspension lors de la rencontre du 20/10/2019 : AS Papillon d'Honneur c/ AS Sada du 20/10/2019.

Dit aussi que le joueur était bien qualifié pour ladite rencontre,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**

Affaire: US Acoua c/ Enfants de Mayotte 2 du 27/10/2019 (26^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Notant l'absence de feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre en annexe de la feuille de match,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Enfant de Mayotte 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfant de Mayotte 2 et donne gain à US Acoua.**
Résultat US Acoua: +3 pts - 3 buts
Enfants de Mayotte 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfant de Mayotte pour forfait de son équipe senior réserve. (Annexe I-IV, RI 2019)**

Affaire: AS Kahani c/ FMJ Vahibé du 01/09/2019 (17^{ème} journée - R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe FMJ Vahibé,

Constatant que la feuille de match n'a pas été envoyée à la Ligue à la date de ladite commission (plus de quinze jours après la rencontre),

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.3 RI 2019,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe AS Kahani et donne gain à MFMJ Vahibé..**
Résultat: AS Kahani: -1 pt - 0 but
FMJ Vahibé: +3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 50€ au club AS Kahani pour non transmission de feuille de match dans les quinze jours suivant la rencontre. (Art 71.3, RI 2019)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Les affaires TCO Mamoudzou c/ Bandré FC a déjà fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifié aux clubs concernés, elle ne peut donc pas faire l'objet d'un appel.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED